

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

centres de vacances Question écrite n° 110134

### Texte de la question

M. Arnaud Robinet interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur le devenir des accueils collectifs de mineurs (ACM). En 2006, le législateur a reconnu la singularité de l'animation volontaire occasionnelle en instaurant le contrat d'engagement éducatif. Or, par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 octobre 2010, confirmant la validité du contrat d'engagement éducatif, tout en considérant qu'il n'est pas conforme à la législation européenne du travail dans la mesure où il ne prévoit pas de repos quotidien ou au minimum de périodes équivalentes de repos compensateur adaptées aux contraintes particulières de l'exercice, une véritable menace plane sur tout le secteur des ACM, faisant craindre l'impossibilité pour près de 7 millions de jeunes de partir en vacances. Devant cette situation, il lui demande le positionnement du Gouvernement ainsi que les dispositions qu'il serait susceptible de prendre concernant l'évolution du contrat d'engagement collectif.

### Texte de la réponse

Créé par la loi du 23 mai 2006, le contrat d'engagement éducatif (CEE) permet aux personnes qui, durant leurs congés ou leur temps de loisirs, souhaitent participer occasionnellement à l'animation ou à la direction des accueils collectifs de mineurs de s'engager dans une action d'utilité publique moyennant une rémunération forfaitaire. Le 29 janvier 2007, le Conseil d'État a été saisi d'une requête visant l'annulation pour excès de pouvoir le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif, en tant qu'il insère dans le code du travail des dispositions relatives à la rémunération et au temps de travail contraire à certaines dispositions législatives relevant de directives européennes ou de textes internationaux. Le 2 octobre 2009, la haute juridiction a rejeté les conclusions de cette requête pour ce qui concerne la définition d'un plafond annuel de 80 journées travaillées et les conditions de rémunération. En revanche, le Conseil d'État a décidé de surseoir à sa décision pour ce qui concerne l'article relatif au temps de récupération du titulaire du contrat et a saisi la Cour de justice de l'Union européenne. Dans son arrêt du 14 octobre 2010, la cour a considéré que les titulaires du CEE relèvent bien du champ d'application de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant l'aménagement du temps de travail. En conséquence, les règles relatives au repos journalier sont applicables au CEE (en règle générale un travailleur doit bénéficier d'une période de repos de onze heures par périodes de vingt-quatre heures). Cependant, la cour a confirmé qu'il est possible de déroger à ces dispositions dans le cadre fixé par la directive. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative attend par conséquent la décision du Conseil d'État faisant suite à cet arrêt.

#### Données clés

Auteur: M. Arnaud Robinet

Circonscription: Marne (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 110134 Rubrique : Tourisme et loisirs Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE110134

**Ministère interrogé :** Éducation nationale, jeunesse et vie associative **Ministère attributaire :** Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 31 mai 2011, page 5666 **Réponse publiée le :** 5 juillet 2011, page 7356